

les autres dépenses ; outre les revenus déjà destinés, en certaines églises et autre lieux, à l'instruction et à l'entretien des enfants qui seront censés dès là même réellement appliqués au nouveau séminaire, par le soin et à la diligence de l'évêque du lieu ; les mêmes évêques, assistés du conseil de deux ecclésiastiques du chapitre, dont l'un sera choisi par l'évêque et l'autre par le chapitre même, et de deux autres ecclésiastiques de la ville dont l'un sera pareillement nommé par l'évêque et l'autre par le clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou portion de tous les revenus de la mense épiscopale et du chapitre, et de toutes les dignités, personats, offices, prébendes, portions, abbayes et prieurés, de quelque ordre, même régulier, ou de quelque nature et qualité qu'ils soient, dans des hôpitaux qui sont donnés en titre ou régie suivant la constitution du concile de Vienne qui commence par *Quia contingit*, et généralement de tous les bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils soient, même exempts, même qui ne seraient d'aucun diocèse et qui seraient annexes d'autres églises, monastères, hôpitaux ou autres lieux de dévotion, exempts même, quels qu'ils puissent être ; ensemble des fabriques, des églises et autres collèges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de séminaires d'écoliers, ou des maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'Église ; car le saint concile veut et entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent les dits séminaires ou les dites sociétés et communautés, qui, en quelque lieux, s'appellent écoles ; comme aussi des revenus de tous les monastères, à la réserve des mendiants, même des dîmes possédées de quelque manière que ce soit par des laïques et sur lesquelles on ait